

Le 13 janvier 2010

Destinataires : Toutes les parties intéressées

Objet : Publications Canwest Inc./Canwest Publishing Inc., Canwest Books Inc., Canwest (Canada) Inc. (collectivement, les « demandereses ») et Canwest Société en Commandite/Canwest Limited Partnership (la « société en commandite » et collectivement avec les demandereses, les « entités SEC »)

Le 8 janvier 2010, les demandereses ont demandé et obtenu une ordonnance initiale (l'« **ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, dans sa version modifiée (la « **LACC** »). Même si la société en commandite n'était pas une demanderesse, les protections prévues par l'ordonnance initiale lui ont été accordées. L'ordonnance initiale prévoit notamment une suspension des procédures jusqu'au 5 février 2010 (la « **période de suspension** »), que le tribunal peut prolonger à l'occasion. FTI Consulting Canada ULC a été nommée contrôleur (le « **contrôleur** ») des entités SEC. Une copie de l'ordonnance initiale et des copies des documents déposés dans le cadre de l'instance en vertu de la LACC peuvent être obtenues à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/clp> ou, sur demande, auprès du contrôleur au 1 888 310-7627 ou à CanwestLP@fticonsulting.com. Les entités SEC continuent d'exercer leurs activités dans le cours normal conformément aux modalités de l'ordonnance initiale.

Conformément à l'ordonnance initiale, il est interdit à toutes les personnes qui ont conclu des conventions verbales ou écrites avec une entité SEC ou qui ont des mandats prévus par la loi ou les règlements à l'égard de la fourniture de produits et/ou de services, jusqu'à ce que le tribunal rende une nouvelle ordonnance, d'interrompre la fourniture de ces produits ou services dont peuvent avoir besoin les entités SEC, d'y mettre fin, de la modifier ou de l'entraver, pourvu que les prix ou les frais normaux à l'égard de tous ces produits ou services reçus après la date de l'ordonnance initiale soient acquittés par les entités SEC en conformité avec les pratiques normales de paiement des entités SEC ou les autres pratiques dont peuvent convenir le fournisseur de produits ou de services et chacune des entités SEC et le contrôleur ou les autres pratiques qui peuvent être ordonnées par le tribunal. L'ordonnance initiale interdit aux entités SEC d'effectuer des paiements à l'égard de produits ou de services fournis avant le 8 janvier 2010, sauf les paiements en faveur de certains fournisseurs essentiels énumérés dans l'ordonnance initiale.

Durant la période de suspension, il est interdit à toutes les parties d'intenter ou de continuer toute action en justice contre les entités SEC, et tous les droits et recours d'une partie contre les entités SEC ou leurs biens font l'objet d'une suspension, sauf avec le consentement écrit, notamment, de l'entité SEC pertinente et du contrôleur ou une autorisation du tribunal.

Jusqu'à présent, le Tribunal a approuvé une procédure de règlement de réclamations uniquement à l'égard des créanciers garantis de premier rang (définis dans l'ordonnance initiale) et, pour l'instant, seuls les créanciers garantis de premier rang sont tenus de déposer une preuve de réclamation. Les autres créanciers ne sont pas tenus de déposer une preuve de réclamation à l'heure actuelle.

Si vous avez des questions sur ce qui précède ou si vous avez besoin d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/clp>. Vous pouvez également composer le numéro de la ligne spéciale du contrôleur, soit le 1 888 310-7627 ou envoyer un courriel à CanwestLP@fticonsulting.com.